

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 27 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LogiCor 1

134 boulevard Haussmann
75008 Paris

Références : 2025-32_INSP_LOGICOR 1 – Louailles_RAP
Code AIOT : 0006305241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement LogiCor 1 implanté Entité 1 Zone d'activité Ouest Park 72300 Louailles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre de la vérification des déclarations GEREP 2024, au titre de l'exercice 2023. Il est apparu que la société LOGICOR 1 n'a pas validé sa déclaration en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LogiCor 1
- Entité 1 Zone d'activité Ouest Park 72300 Louailles
- Code AIOT : 0006305241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOWERY exploite une plateforme logistique mise en location, sous la dénomination HORIZON FRANCE HOLD CO.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Demande d'action corrective	60 jours
8	Échéance de déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Établissement visé	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	Sans objet
3	Émissions à déclarer	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Sans objet
4	Déchets: obligation de déclaration	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	Sans objet
5	Déchets: données à déclarer	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	Sans objet
6	Déchets: mouvements transfrontaliers	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.IV	Sans objet
7	Qualité des données déclarées	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Sans objet
9	Traçabilité des déchets: Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45	Sans objet
10	Transfert d'autorisation	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R181-47 ou R. 512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant utilise les applications GEREP et Trackdéchets.

L'exploitant doit veiller à valider ses déclarations GEREP pour transmission à l'inspection avant le 31 mars de chaque année.

L'établissement a changé d'exploitant suite à sa vente le 08 janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Établissement visé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Appartenance à la liste des établissements visés
Prescription contrôlée : Liste des établissements a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous : - installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/ j de DBO ₅ (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du Code minier. b) Établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe. https://aida.ineris.fr/consultation_document/441#Annexe_I
Constats : Suivant l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT2018-0071 du 13 mars 2018, l'établissement est classé tel qu'indiqué en annexe 1. Du fait de la publication du décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la situation administrative du site doit être mise à jour. L'établissement sera cependant au minimum soumis au régime de fonctionnement de l'enregistrement. Une demande de bénéfice d'antériorité doit cependant être transmise par l'exploitant pour clarifier ce point. Considérant la liste des établissements figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/01/2008, l'établissement est donc visé par l'obligation de déclaration annuelle des émissions et transfert de polluants et de déchets au titre du critère suivant : installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660. L'exploitant doit cependant mettre à jour sa situation administrative.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Obligation de déclaration annuelle des émissions
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données (...) Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats : L'exploitant a complété la déclaration 2024 au titre de l'exercice 2023 à 100 %. Cependant, celle-ci est restée sous le statut "en cours", car l'exploitant ne l'a pas validée pour transmission à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour la déclaration 2025 au titre de l'exercice 2024, l'exploitant devra cliquer le bouton "valider la déclaration et transmettre à l'inspection" une fois la déclaration renseignée à 100 %.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Émissions à déclarer

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Données à déclarer
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none"> - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; - la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; - les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.
Constats : Selon la déclaration de l'exploitant, pour l'exercice 2023, il n'y a pas eu d'émissions visées par l'article 4.I de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets: obligation de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, Obligation de déclaration annuelle des déchets

<p>Prescription contrôlée : II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.</p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.</p>
<p>Constats : Selon la déclaration de l'exploitant, pour l'exercice 2023, il n'y a pas eu de déchets dangereux évacués. Le déboureur/déshuileur de l'établissement a été curé en décembre 2024, mais ne l'a pas été en 2023. Pour 2024, l'exploitant a évacué 9,06 tonnes de déchets dangereux (Mélange de déchets issus de séparateurs hydrocarbures, code déchet: 13 05 08*).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Déchets: données à déclarer

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Données à déclarer sur la production de déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »); - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.</p>
<p>Constats : Sans objet: l'exploitant n'a pas évacué de déchets dangereux pour l'exercice 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Déchets: mouvements transfrontaliers

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.IV</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Numéro de notification</p>
<p>Prescription contrôlée : IV. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification. »</p>
<p>Constats : Sans objet: les déchets générés par l'établissement ne font pas l'objet de mouvements transfrontaliers.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Qualité des données déclarées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens et disponibilités des données collectées
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.</p> <p>Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.</p>
<p>Constats : Pour les déchets dangereux, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi de déchets à partir de l'application Trackdéchets. L'exploitant a mis en place les moyens nécessaires afin d'assurer la qualité des données portant sur ses émissions et sur la production de déchets dangereux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Échéance de déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de l'échéance de déclaration
<p>Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.</p>
<p>Constats : La déclaration 2024 au titre de l'exercice 2023 a été renseignée à 100 % mais n'a pas été soumise à l'inspection avant le 31 mars 2024 (voir point de contrôle n°2).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour la déclaration 2025 au titre de l'exercice 2024, l'exploitant devra cliquer le bouton "valider la déclaration et transmettre à l'inspection" une fois la déclaration renseignée à 100 %.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Traçabilité des déchets: Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45

Thème(s) : Autre, Utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant utilise l'application Trackdéchets. En séance, il a pu être vérifié, par sondage sur Trackdéchets, qu'un bordereau de suivi de déchets dangereux est disponible et correctement renseigné (bordereau n°BSD-20250115-WJKK5T723 édité le 16/01/2025). Seule la case 11 ("Réalisation de l'opération") est encore vierge, vu la proximité de la date d'émission du bordereau par rapport à la date de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transfert d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article R181-47 ou R. 512-68

Thème(s) : Situation administrative, Notification de changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Article R. 181-47 du code de l'environnement

I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article R. 512-68 du Code de l'environnement

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1,

lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

...

Nota 3 : l'application du présent article dans sa forme issue du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 est subordonnée aux dispositions de son article 17

Constats :

L'établissement LOGICOR 1 de Louailles a fait l'objet d'une vente à la société HORIZON le 08 janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le nouvel exploitant doit notifier ce changement auprès du Préfet de la Sarthe dans les conditions de l'article R181-47 du Code de l'environnement pour le régime de procédure de l'autorisation ou de de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement pour le régime de procédure de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 1. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	5 cellules de stockage Volume total : 355 500 m ³	A
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³	100 000 m ³	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³	100 000 m ³	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	47 400 m ³	A
2663-1a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	47 400 m ³	A

2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	47 400 m ³	E
--------	---	-----------------------	---

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	158 kW	D
------	---	--------	---

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les rubriques répertoriées au titre de la loi sur l'eau (IOTA) sont reprises dans le tableau suivant :